

# **SUD ENERGIA**

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : MAISON DES ENTREPRISES

4 RUE DE LA MEGISSERIE, 12100 MILLAU

RCS DE RODEZ EN COURS

## **STATUTS**

## LES SOUSSIGNES :

- Monsieur ALBINET Christian, né le 14/08/1954 à Aguessac (12), domicilié 24 rue André PREVOT 12100 MILLAU, Marié sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts le 31/05/1986 avec AUGÉ Jacqueline Evelyne, épouse ALBINET
- Monsieur ALVERNHE Jacques, né le 06/06/1960 à Montpellier (34), domicilié 18 place François Fabié 12400 SAINT-AFFRIQUE, Marié sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts le 23/08/2003 à Isabelle TREPS
- Monsieur BOISSIERE Frédéric, né le 12/03/1980 à Millau (12), domicilié chemin du puits Azinières 12620 SAINT-BEAUZELY, Marié sous le régime de la séparation de biens le 18/08/2012 avec GELIS Marie, épouse Boissière
- Madame BOISSIERE GELIS Marie, née le 05/10/1979 à Lodève (34), domiciliée chemin du puits Azinières 12620 SAINT-BEAUZELY, Mariée sous le régime de la séparation de biens le 18/08/2012 avec BOISSIERE Frédéric
- Madame CAUSSE Marie-Hélène, née le 29/08/1968 à Millau (12), domiciliée 903 rue Jules Massenet 12100 MILLAU
- Monsieur DELATTRE Olivier, né le 13/02/1962 à Angers (49), domicilié 11 rue Haute 12100 MILLAU, Marié sous le régime de la communauté de bien universelle le 13/10/1984 avec LAPRUNE Anne-Marie, épouse DELATTRE
- Madame FABBRO Monique, née le 25/05/1953 à Licy-Clignon (02), domiciliée 11 La Mouline 12230 NANT, Mariée sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts le 24/05/2014 avec Alain Mondétéguy
- Madame HART Josette, née le 25/08/1949 à Epinay (93), domiciliée 34 avenue Jean Jaurès 12100 MILLAU, Mariée sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts le 09/08/1993 avec MILLEVILLE Jean
- Madame LAPRUNE Anne-Marie, née le 30/09/1956 à Chinon (37), domiciliée 11 rue Haute 12100 MILLAU, Mariée sous le régime de la communauté de bien universelle le 13/10/1984 avec DELATTRE Olivier
- Monsieur MARE François, né le 24/11/1954 à Sainte-Adresse (76), domicilié 210 rue du Pesquié 12400 VABRES L'ABBAYE, Marié sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts le 28/05/1977 avec VERGNES épouse MARE Françoise
- Madame MARE Françoise, née le 16/03/1956 à Carmaux (76), domiciliée 210 rue du Pesquié 12400 VABRES L'ABBAYE, Mariée sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts le 28/05/1977 avec MARE François
- Monsieur MILLEVILLE Jean, né le 30/09/1947 à Dechy (59), domicilié 34 avenue Jean Jaurès 12100 MILLAU, Marié sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts le 09/08/1993 avec HART Josette
- Monsieur MONDETEGUY Alain, né le 24/01/1956 à Pau (64), domicilié 11 La Mouline 12230 NANT, Marié sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts le 24/05/2014 avec Monique Fabbro
- Monsieur TOMCZAK Benoit Philippe, né le 03/03/1969 à Decazeville (12), domicilié 2 rue Guilhem Estève 12100 MILLAU

- La société BOISSIERE ET FILS, SARL au capital de 8 000 €, dont le siège social est ZA Les Clapassous 12620 SAINT-BEAUZELY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rodez, sous le n°489 501 395 00011, représentée par Frédéric BOISSIERE en qualité de Gérant ; ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

# PREAMBULE

## Contexte et historique

---

Les sites de production d'énergie d'origine éolienne ou solaire se sont multipliés depuis plusieurs années principalement du fait d'initiatives privées extérieures au territoire du Sud Aveyron.

Aujourd'hui, le territoire ne souhaite plus subir ce développement mais en être acteur.

Notre territoire dispose de nombreuses ressources pour la production d'énergies renouvelables : biomasse, eau, vent, soleil... Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses s'est doté d'une politique énergétique locale ambitieuse visant à réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables locales afin de participer et de contribuer à la lutte contre les changements climatiques et la transition énergétique, déclinant ainsi les objectifs régionaux et nationaux fixés en la matière. Cette volonté a été déclinée et intégrée dans la stratégie d'aménagement du territoire à travers le SCoT qui fixe notamment les conditions d'implantation des sites de production utilisant les énergies renouvelables, au vu des enjeux locaux, notamment en matière d'environnement.

Dans ce cadre, des citoyens se sont mobilisés pour faire émerger une coopérative citoyenne locale dédiée au développement des énergies renouvelables et à la maîtrise de l'énergie.

Le projet de la Coopérative SUD ENERGIA s'inscrit dans la dynamique territoriale et vise à rapprocher les citoyens du Sud-Aveyron aux forces vives publiques et privées afin que cette transition énergétique soit pleinement intégrable dans un projet de société, lui-même orienté vers l'exigence environnementale.

## Nos objectifs / Nos valeurs

---

Les fondateurs, les futurs sociétaires et utilisateurs de la coopérative s'accordent sur les enjeux de la transition énergétique et sur les valeurs et intentions qui fondent leur action coopérative, c'est-à-dire :

- **AGIR FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE :**  
L'objectif principal de la coopérative est d'offrir à chaque citoyen une possibilité d'agir concrètement, à son échelle, face aux changements climatiques en cours. A cet effet, la coopérative vise à proposer aux citoyens de s'impliquer dans les choix et le financement de projets locaux contribuant à la Transition Energétique prioritairement sur le territoire du Sud-Aveyron.
- **EVALUATION, RECHERCHE D'EQUILIBRE ET DURABILITE :**  
Pour chaque projet, le respect de la personne humaine et celui de l'environnement guideront nos choix. Chaque projet ayant nécessairement un impact sur ces deux aspects, les coopérateurs réaliseront une évaluation des impacts potentiels sur l'environnement avec la volonté de limiter de manière réaliste et mesurée l'impact sur le vivant et le paysage.
- **RELOCALISATION ET VALEUR LOCALE :**  
Il nous semble essentiel de proposer des alternatives aux projets initiés par des entreprises extérieures au territoire cherchant avant tout la rentabilité financière et la rémunération de leurs actionnaires. Les projets soutenus par la coopérative chercheront à privilégier l'économie locale par le biais des retombées économiques directes et/ou indirectes en termes d'emplois et de réinvestissements. Les bénéfices générés par les projets d'énergies renouvelables doivent profiter plus largement aux citoyens du territoire et une partie des bénéfices sera réinvestie au service de la Transition Energétique (maîtrise de l'énergie, développement de

nouveaux projets...).

- **DEMOCRATIE ECONOMIQUE :**  
Les ressources d'énergies renouvelables réparties sur le territoire représentent un bien commun qui doit faire l'objet d'une gestion commune. Le projet de coopérative est un projet de démocratie économique. Il se conçoit comme un outil permettant aux habitants, en tant que citoyens, consommateurs mais aussi épargnants et producteurs, de décider de façon démocratique de l'utilisation des ressources énergétiques renouvelables à l'échelle locale.
- **SOLIDARITE ENTRE TERRITOIRES :**  
Agir chacun à son échelle contre le réchauffement climatique participe à une démarche de solidarité planétaire et de responsabilité vis-à-vis des générations futures. Face aux défis climatiques, il nous semble important d'apporter notre contribution solidaire avec les métropoles, mais d'une manière mesurée et contrôlée par la population locale.
- **MAITRISE DE LA CONSOMMATION :**  
Diminuer fortement l'impact environnemental de notre production d'énergie passe nécessairement par une recherche de la maîtrise de notre consommation. En même temps que de favoriser l'essor de la production d'énergie renouvelable soutenu par les citoyens, la coopérative a également pour objectif de sensibiliser, mobiliser et accompagner nos concitoyens dans des démarches de maîtrise et de limitation de leur consommation d'énergie.
- **INNOVATION**  
Avant que d'utiliser les technologies mises en avant par des groupes d'intérêt, notamment celles impliquant une forte concentration de capitaux et d'installations industrielles, nous étudierons les moyens les plus écologiques et les plus économiques pour réduire notre impact sur l'environnement, en améliorant l'intégration des projets dans le paysage, ou encore en soutenant la réduction de la consommation énergétique des ménages et des collectivités.

## Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

---

La finalité de la société coopérative est d'agir dans les domaines relevant de la production des énergies renouvelables, de leur promotion, leur développement et d'accompagner la maîtrise des consommations d'énergie prioritairement sur le territoire du Sud-Aveyron.

Ses principaux objectifs sont :

- Sensibiliser, mobiliser les citoyens du territoire pour les associer au financement de projets de développement d'énergies renouvelables locaux, tout en assurant la transparence des décisions de gestion et la sécurité de leurs apports et placements ;
- Impliquer de façon concrète les acteurs locaux et plus particulièrement les citoyens du territoire dans la transition énergétique ;
- Contribuer à l'autonomie énergétique locale du territoire ;
- Contribuer au développement des énergies renouvelables, par tout moyen respectant l'environnement ;
- Produire l'énergie de façon décentralisée à partir des ressources énergétiques renouvelables locales (hydraulique, éolien, solaire, biomasse et toute autre source renouvelable du territoire) ;
- Veiller à l'anticipation de la reconversion ou au respect du démantèlement des installations de production en fin de vie d'exploitation ;
- Veiller à ce que les retombées économiques et sociales générées dynamisent le territoire ;
- Valoriser et mobiliser les compétences des acteurs économiques locaux concernés par les énergies renouvelables ;
- Soutenir, initier et participer à toute action visant la sobriété et l'efficacité énergétique, y compris à partir de moyens innovants.

## Nos valeurs et nos principes coopératifs

---

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue également une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Par son organisation et ses objectifs, le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, avec le projet présenté ci-dessus.

## Adhésion à des démarches de référence

---

La démarche de notre coopérative fait référence :

- Au niveau des objectifs globaux, à la démarche de l'association négaWatt<sup>1</sup> telle que définie dans le Manifeste de 2015 ou le scénario 2017-2050
- Au niveau local, au Plan Climat Air Energie Territorial et au SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses<sup>2</sup>
- Au niveau de la production d'énergies renouvelables, à la charte Energie Partagée datant de 2010<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> <https://negawatt.org/>

<sup>2</sup> <https://www.parc-grands-causses.fr/>

<sup>3</sup> <https://energie-partagee.org/energie-citoyenne/la-charte-energie-partagee/>

## TITRE I - Forme – dénomination – durée – objet – siège social

### Article 1 : Forme

---

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée (SCIC-SAS), à capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n°2015-992 du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets d'application ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

### Article 2 : Dénomination

---

La société a pour dénomination : SUD ENERGIA

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative par actions simplifiée, à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

### Article 3 : Durée

---

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### Article 4 : Objet

---

L'objet de la société coopérative est de promouvoir, développer et financer des projets de production d'énergies renouvelables et d'accompagner la maîtrise des consommations d'énergie prioritairement sur le territoire du Sud-Aveyron.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Participer à l'installation, à la gestion partielle ou totale des structures de production d'énergies renouvelables ;
- Prendre part financièrement à des structures gérant des installations d'énergies renouvelables ;
- S'impliquer dans la commercialisation des énergies renouvelables ;

- Développer des moyens pédagogiques, notamment en direction des scolaires et des jeunes populations garantes de l'avenir de notre territoire ;
- Développer des outils de communication propres à la promotion des énergies renouvelables citoyennes ;

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative pourra réaliser toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

## **Article 5 : Siège social**

---

Le Siège social est fixé à La Maison des Entreprises, 4 rue de la Mégisserie 12100 MILLAU.

Il peut être transféré dans le périmètre du territoire du Parc naturel régional des Grands Causses par décision du Conseil coopératif, sous réserve de ratification par l'assemblée des associés, et au-delà de ce territoire par décision de l'assemblée des associés selon les modalités énoncées à l'article 21.1.

## TITRE II : capital social

### Article 6 - Apport et capital social initial

---

Le capital social initial a été fixé à 2 700,00 € (deux mille sept cents euros) euros divisés en 27 parts de 100,00€ (cent euros) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. Le capital initial de la coopérative est réparti entre les différents types d'associés de la manière indiquée en Annexe 1 des présents statuts.

Soit un total de 2 700,00 € représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 2 700,00 € ainsi qu'il est attesté par la Banque Populaire Occitane, agence de Millau Sacré cœur, dépositaire des fonds sur le compte n°45520294733.

### Article 7 - Variabilité du capital

---

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

### Article 8 - Capital minimum et maximum

---

Le capital social ne peut être ni inférieur à 1 350,00 (mille trois cents cinquante euros), ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## Article 9 - Parts sociales : valeur et souscription

---

### *Article 9.1 - Valeur nominale*

La valeur des parts sociales est uniforme. Elle est fixée initialement à cent euros (100,00 €). Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil Coopératif.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

### *Article 9.2 - Souscription et libération*

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront obtenir l'autorisation du Conseil Coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux. Les parts sociales sont inscrites en compte, au nom des associés, sur le registre des mouvements et des comptes d'associés tenus par la société.

### *Article 9.3 – Transmission et annulation*

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil Coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 14.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

## Article 10 - Apport en comptes courants

---

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SCIC toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil Coopératif dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte courant.

Le montant des avances en comptes courants d'associés est limité à 50 fois le montant des parts sociales détenues par chaque associé.

L'associé désirant faire une avance dépassant cette règle peut, à tout moment, souscrire des parts sociales supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 9.

### Article 11 - Associés et catégories d'associés

---

#### Article 11.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, producteur de biens ou de services de la coopérative
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux pourront détenir ensemble au maximum 50 % du capital de la société.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour les respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la coopérative, l'un de ces trois types d'associés venait à disparaître, le Conseil Coopératif devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

#### Article 11.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes d'associés qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic.

L'appartenance à une catégorie est exclusive de l'appartenance à une autre catégorie.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont définies dans la Société SUD ENERGIA les 5 catégories d'associés suivantes :

- 1<sup>ère</sup> Catégorie : **Les producteurs de biens ou de services** : Toute personne physique, associée, participant à l'activité opérationnelle de la Scic en tant que bénévole actif, et/ou titulaire d'un mandat social ;
- 2<sup>ème</sup> Catégorie : **Les salariés** : Toute personne titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la Scic ;
- 3<sup>ème</sup> Catégorie : **Les bénéficiaires** : Toute personne physique, qui utilise les services proposés par la Scic ou qui en bénéficie directement ou indirectement : sympathisante, épargnante à l'exclusion des personnes correspondant à la définition des catégories « producteurs de bien ou de services » et « salariés » ;

- 4<sup>ème</sup> Catégorie : **Les acteurs territoriaux** : Toute personne morale de droit privé (association ou entreprise) qui utilise les services proposés par la Scic ou qui en bénéficie directement ou indirectement
- 5<sup>ème</sup> Catégorie : **Les collectivités et institutions** : Toute personne morale de droit public ou privé représentative de l'intérêt général ou d'intérêt catégoriel ou de branche (Les collectivités territoriales leurs groupements sont membres de fait de cette catégorie)

Un associé qui souhaite changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif demeure le seul compétent pour décider du changement de catégorie.

## Article 12 - Candidature et admission des associés

---

### *Article 12.1 Modalités d'admission*

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 11.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre simple, ou tout système électronique mis en place par la SCIC ultérieurement, au Président qui soumet la candidature au Conseil coopératif.

Le candidat précisera le nombre de parts sociales qu'il souhaite souscrire, accompagné du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, et un extrait Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales ou une délibération pour les collectivités et leurs groupements.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Conseil Coopératif. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil Coopératif, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur de la société.

### *Article 12.2 Souscriptions initiales*

Selon les catégories, les souscriptions initiales sont les suivantes :

- L'associé candidat à la catégorie 1 « Producteurs de biens ou de services » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission ;
- L'associé candidat à la catégorie 2 « Salariés » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission ;
- L'associé candidat à la catégorie 3 « Bénéficiaires » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission ;

- L'associé candidat à la catégorie 4 « Acteurs territoriaux » souscrit et libère des parts sociales lors de son admission en fonction du nombre de salariés que comporte la personne morale selon la grille suivante :
  - Moins 10 salariés : souscription minimale d'une part sociale
  - Entre 11 et 50 salariés : souscription minimale de 3 parts sociales
  - Plus de 50 salariés : souscription minimale de 5 parts sociales
- L'associé candidat à la catégorie 5 « Collectivités et institutions » souscrit et libère au moins 1 part sociale par tranche de 1 000 habitants (toute tranche commencée est dûe) lors de son admission ;

## Article 13 - Perte de la qualité d'associé : retrait, exclusion

---

### Article 13.1 – Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 9.3 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 13.2 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 11 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 11, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil Coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil Coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

### Article 13.2 – Exclusion

L'assemblée des associés, statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## Article 14 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

---

### Article 14.1 - Remboursement total ou partiel demandé par les associés

La demande de remboursement total ou partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 12.2 des présents statuts.

### Article 14.2 - Montant des sommes à rembourser

En cas de perte de la qualité d'associé ou de remboursement partiel demandé par un associé, le remboursement est de droit. Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la demande ou la perte sont devenues effectives.

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Perte} \times [(\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires}))].$$

- *Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;*
- *Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.*

Pertes survenant dans le délai de 2 ans :

Si, dans un délai de deux années suivant la perte de la qualité d'associé, survenaient des déficits se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### Article 14.3 - Ordre des chronologies des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### Article 14.4 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 3 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêts.

## TITRE IV : collèges

### Article 15 – Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

#### Article 15.1 – Définition et composition

Il est défini cinq collèges de vote au sein de la société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Définition	Pondération
<b>Collège A – Citoyens actifs</b>	Cat. 1 : Producteurs de biens et services	30%
<b>Collège B - Salariés</b>	Cat. 2 : Salariés	10 %
<b>Collège C – Citoyens sympathisants, épargnants</b>	Cat. 3 : Bénéficiaires	30%
<b>Collège D - Acteurs territoriaux</b>	Cat. 4 : Acteurs territoriaux	20 %
<b>Collège E - Collectivités et institutions</b>	Cat. 5 : Collectivités et institutions	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

#### Article 15.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 15.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

### ***15.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote***

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil Coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Conseil Coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil Coopératif peut demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

## TITRE V : Conseil Coopératif et Présidence

### Article 16 - Conseil Coopératif

---

#### *Article 16.1 - Composition et nomination*

La coopérative est administrée par un Conseil Coopératif composé de 3 à 18 membres au plus, associés, élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

La composition du Conseil coopératif reflète la diversité du nombre et de la composition des collègues de vote de l'assemblée générale.

Les conseillers peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était conseiller en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les personnes physiques devront représenter à minima la moitié des membres du Conseil Coopératif.

#### *Article 16.2 - Durée des fonctions et indemnités*

La durée des fonctions des conseillers est de 3 ans.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans, les deux premiers tiers renouvelables sont désignés par tirage au sort.

Si le nombre de conseillers n'est pas divisible par trois, le nombre de conseillers renouvelé est arrondi à l'entier supérieur.

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Les fonctions de conseiller prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les conseillers sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau conseiller du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des conseillers devient inférieur à trois, les conseillers restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les fonctions des membres du Conseil coopératif sont bénévoles. Sur décision du Conseil Coopératif, les conseillers peuvent avoir droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

#### *Article 16.3 - Réunions du conseil*

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, par le Président ou la moitié de ses membres.

Les séances du conseil se tiennent soit physiquement, soit par audioconférence ou visio-conférence.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du Conseil Coopératif ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs ;

Le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, est convoqué à la réunion du conseil qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

Les conseillers, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Un conseiller peut se faire représenter par un autre conseiller. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un conseiller est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil (présents et représentés) est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises tant que faire se peut en appliquant la « gestion par consentement », sinon à la majorité minima des personnes présentes et représentées. En cas de partage, le Président de la société dispose d'une voix prépondérante.

Les délibérations prises par le Conseil Coopératif obligent l'ensemble des conseillers y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les conseillers présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un conseiller.

#### ***Article 16.4 - Fonctions et pouvoir du conseil***

Le Conseil Coopératif détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil Coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président.

Le Conseil Coopératif dispose des pouvoirs suivants :

- Convocation et définition de l'ordre du jour des assemblées générales ;
- Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- Autorisation des conventions passées entre la société et un conseiller ;
- Transfert de siège social dans le périmètre du Parc naturel régional des Grands Causses ;
- Cooptation de conseillers ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Autorisation préalable de cautions, avals et garanties ;

- Autorisation des investissements et des dépenses de fonctionnement engagés par le Président d'un montant supérieur à cinq mille (5000) euros ;
- Admission des associés (et affectation à une catégorie) et constatation du nouveau capital ;
- La mise en place d'avance en comptes courants d'associés rémunérés, d'émission de titres participatifs ou d'obligations ;
- Confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sans que l'intéressé prenne part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au Président.

### **Article 16.5 - Observateurs**

Tout associé de la Scic peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du Conseil Coopératif qui informe les associés de son calendrier de réunion et des ordres du jour des réunions par tout moyen de communication numérique approprié.

La demande est formulée auprès du Président qui en informe le Conseil Coopératif. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux, les modalités de choix parmi les candidats sont fixées au cas par cas par le conseil.

Certains éléments évoqués en Conseil Coopératif peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard notamment de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels d'associés ou partenaires par exemple). Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le Conseil Coopératif peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

## **Article 17 - Présidence**

---

### **Article 17.1 - Nomination**

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par le Conseil coopératif, parmi ses conseillers.

Le président est élu pour une durée de trois (3) ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue du premier conseil coopératif qui suit l'assemblée générale statuant sur la clôture des comptes du troisième exercice social de son mandat

Durant son mandat, il est exclu du tirage au sort du tiers sortant s'il doit avoir lieu.

### **Article 17.2 Révocation**

La révocation peut être décidée par le Conseil coopératif ou bien l'assemblée générale des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

### **Article 17.3 Contrat de travail**

La révocation, le non-renouvellement ou la démission des fonctions de Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le l'intéressé avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

#### **Article 17.4 Pouvoirs**

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés au Conseil coopératif et à l'assemblée des associés par la loi et les statuts. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil Coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Le Président est le garant d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de la société. Il préside le Conseil Coopératif, dont il est également conseiller. Sa voix est prépondérante au Conseil coopératif.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société dans le respect des orientations aussi bien sociales qu'économiques définies par le Conseil Coopératif.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil Coopératif, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil Coopératif à la requête de ses conseillers dans les conditions énumérées à l'article 16.3. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le Conseil Coopératif. Il transmet aux conseillers et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les engagements financiers portés par le Président doivent être validés par le Conseil Coopératif s'ils concernent un investissement ou des dépenses de fonctionnement supérieur à cinq mille euros (5 000 euros).

Le Président peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six (6) mois ou de décès du Président, le Conseil Coopératif pourvoit au remplacement du Président dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

## TITRE VI : assemblées générales

### Article 18 - Dispositions communes et générales

---

#### *Article 18.1 - Nature des assemblées*

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil Coopératif fixe les dates, l'ordre du jour et lieux de réunion des différentes assemblées.

#### *Article 18.2 - Composition*

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés convoqués est arrêtée par le Conseil Coopératif au plus tard le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

#### *Article 18.3 - Convocation et lieu de réunion*

Les associés sont convoqués par le Conseil Coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le Président ;
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique avec accusé de réception, adressé aux associés 15 jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil Coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner :

- le lieu de réunion de l'assemblée, celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre lieu approprié pour cette réunion ;
- la date et l'heure de la réunion ;
- l'ordre du jour, libellé explicitement.

#### **Article 18.4 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil Coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital.

#### **Article 18.5 - Bureau**

L'assemblée est présidée par le Président de la Coopérative, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée, ou par un conseiller délégué pour cette fonction.

Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Ces derniers sont choisis prioritairement parmi les membres du Conseil coopératif ou à défaut, parmi les autres associés. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

#### **Article 18.6 - Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

#### **Article 18.7 - Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil Coopératif et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

#### **Article 18.8 - Modalités de vote**

Pour toutes les questions de l'ordre du jour, y compris pour la nomination des membres du Conseil Coopératif, il est procédé à des votes non anonymes, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Le bureau de l'assemblée veillera à ce que le vote par collège ait lieu dans des conditions qui en garantissent le résultat et la transparence aux yeux de l'assemblée.

#### **Article 18.9 - Droit de vote et vote à distance**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les votes blancs et les abstentions sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Les droits de vote sont décomptés par collège de vote.

Le Conseil Coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire papier. Les mêmes annexes y sont jointes.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, par voie

électronique ou papier, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion.

Le formulaire de vote à distance doit respecter la législation en vigueur, notamment comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance, par voie postale doivent être reçus par la société 3 jours avant la réunion. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la coopérative jusqu'à 3 jours avant la réunion de l'assemblée au plus tard à minuit, heure de Paris, conformément à l'article R.225-77 du Code du commerce.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu dès la mise en demeure du Conseil coopératif et ne reprend que lorsque la libération est à jour au moment où le Conseil Coopératif valide les souscriptions.

#### ***Article 18.10 - Procès-verbaux***

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

#### ***Article 18.11 - Effet des délibérations***

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

#### ***Article 18.12 - Pouvoirs***

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ordinaire ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 3 pouvoirs. Dans cette limite, les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués par ordre :

- au Président de l'assemblée générale avec un maximum de 3 pouvoirs,
- aux conseillers présents avec un maximum de 3 pouvoirs chacun,
- aux sociétaires présents par tirage au sort et dans la limite de 3 pouvoirs jusqu'à épuisement des pouvoirs disponibles.

## Article 19 - Assemblée générale ordinaire

---

### *Article 19.1 - Quorum et majorité*

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, exclusivement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'Article 15.1.

### *Article 19.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle*

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- approuve le bilan annuel d'activités présenté par le Président
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- décide de l'organisation de la vie démocratique de la coopérative,
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,
- agrée les démissions d'associés,
- peut étendre les autorisations du Conseil coopératif au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants

### *Article 19.3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement*

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement peut exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative, conformément à l'article 13.2 des présents statuts.

## Article 20 - Assemblée générale extraordinaire

---

### *Article 20.1 - Quorum et majorité*

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, de l'article 19 octies de la loi 47-1775 et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 15.1.

### ***Article 20 .2 - Rôle et compétence***

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés que dans les règles énoncées à l'article 28 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés.
- Modifier les droits de vote de chaque collègue de vote, ainsi que la composition et le nombre des collègues,
- Exclure un associé ayant causé un préjudice moral ou matériel à la société,
- Prolonger la durée de la coopérative.

## TITRE VII : commissaires aux comptes – révision coopérative

### Article 21 - Commissaires aux comptes

---

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.223-35 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 22 - Révision coopérative

---

#### *Article 22.1 – Périodicité*

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodécies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

La demande est adressée au Président.

#### *Article 22.2 – Rapport de révision*

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

### ***Article 22.3 – Révision à la demande des associés***

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le Président présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

## TITRE VIII : comptes sociaux – répartition des excédents de gestion

### Article 23 - Exercice social

---

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

### Article 24 - Documents sociaux

---

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au 5<sup>ème</sup> jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

### Article 25 - Excédents

---

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs. La décision de répartition est prise sur proposition du président par le Conseil Coopératif avant la clôture de l'exercice concerné, et ratifié par l'assemblée ordinaire des associés.

La règle suivante doit être respectée :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 100 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

## **Article 26 - Impartageabilité des réserves**

---

Les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, aux associés, travailleurs de celle-ci et à leurs ayants-droits.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'utilisation des réserves est explicitée à l'article 29.

## **Article 27 - Encadrement des rémunérations**

---

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne pourront en aucun cas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 3 fois le SMIC annuel net.

## TITRE IX : dissolution – liquidation – contestation

### Article 28 - Perte de la moitié du capital

---

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### Article 29 - Expiration de la coopérative – Dissolution

---

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale extraordinaire soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### Article 30 - Arbitrage

---

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal judiciaire du siège de la coopérative.

## **TITRE X : actes accomplis pour le compte de la société en formation**

### **Article 31 - Immatriculation**

---

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 32 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

---

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. ALBINET Christian, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 33 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation**

---

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. ALBINET Christian, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Tous pouvoirs sont donnés à M. ALBINET Christian pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ainsi qu'à accomplir les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

### **Article 34 - Frais et droits**

---

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

## Article 35 - Nomination des premiers membres du Conseil Coopératif

---

Sont désignés comme premiers membres du Conseil Coopératif les personnes dont les noms suivent ; l'année de leur renouvellement est déterminée par tirage au sort :

- ALBINET Christian
- ALVERNHE Jacques
- BOISSIERE Frédéric
- DELATTRE Olivier
- HART Josette
- MARE François
- MONDETEGUY Alain
- TOMCZAK Benoit

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice indiqué à la suite de leur nom.

Fait à Millau, le 09/06/2020

En 6 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associés

## ANNEXE 1 – Répartition du capital social initial

### Catégorie – Producteurs de biens et services

Nom/Prénom - Dénomination	Parts	Apport
MARE François	1	100,00 €
MONDETEGUY Alain	2	200,00 €
DELATTRE Olivier	1	100,00 €
HART Josette	2	200,00 €
ALBINET Christian	5	500,00 €
TOMCZAK Benoit	2	200,00 €
BOISSIERE Frédéric	1	100,00 €
ALVERNHE Jacques	1	100,00 €

### Catégorie – Salariés

Nom/Prénom - Dénomination	Parts	Apport

### Catégorie – Bénéficiaires

Nom/Prénom - Dénomination	Parts	Apport
FABBRO Monique	1	100,00 €
LAPRUNE Anne-Marie	1	100,00 €
MILLEVILLE Jean	1	100,00 €
BOISSIERE GELIS Marie	1	100,00 €
CAUSSE Marie-Hélène	2	200,00 €
MARE Françoise	1	100,00 €

### Catégorie – Acteurs territoriaux

Nom/Prénom - Dénomination	Parts	Apport
SARL BOISSIERE ET FILS	5	500,00 €

### Catégorie – Collectivités et Institutions

Nom/Prénom - Dénomination	Parts	Apport